

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR ANPLN

SOMMAIRE

	Page
Article 1 : Conditions d'adhésion à l'association	2- 3
Article 2 : Aspirants et nouveaux sociétaires	3
Article 3 : liste d'attente et renouvellement inscription	3-4
Article 4 : Taille des bateaux et annexes	4
Article 5 : Attribution des places et plan de mouillage	4-5
Article 6 : Modalités de paiement	5
Article 7 : Règlementation du mouillage à l'intérieur du port	5-6
Article 8 : Règlementation des mouillages extérieur Lérat & Naredy	6-7-8
Article 9 : Utilisation de la cale de mise à l'eau	8
Article 10 : Responsabilité et Sanctions	8-9

Préambule

Suite à la fusion absorption sans liquidation entre : l'Association Nautique de Port Lérat et l'association Les Usagers de Port Naredy. La zone des mouillages de l'ANPLN englobe désormais :

- 1 : La zone de l'étier de port Lérat.
- 2 : La zone des mouillages extérieurs de port Lérat.
- 3 : La zone des mouillages extérieurs de port Naredy.

Des exceptions au règlement intérieur de port Lérat et Naredy pourront être faites afin de tenir compte des spécificités et autorisations de Port Lérat et Naredy. Ceci afin de favoriser le rapprochement et d'homogénéiser les modes de fonctionnement sur l'ensemble de la zone de Lérat

Article 1 : Conditions d'adhésion à l'association

Afin de pouvoir prétendre à un emplacement, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1-1** Fournir soit une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone de moins de 6 mois.
- 1-2** Un seul emplacement par unité d'habitation en qualité de résidence principale ou secondaire.
- 1-3** En cas d'indivision successorale, conjugale ou conventionnelle, le nombre de place reste limitée à une par habitation.
- 1-4** En cas de démembrement, successorale, conjugale ou conventionnelle, la place reste au nombre d'une par habitation. Cette place est attribuée par principe à l'usufruitier.
- 1-5** Les résidents habitants toute l'année la commune de PIRIAC ont une priorité pour obtenir une place. L'attribution des entrées à l'ANPLN se fera dans l'ordre suivant : deux résidents permanents pour un résident secondaire.
- 1-6** Si la liste d'attente ne contient plus de demandeur, il sera possible de faire bénéficier une personne de commune avoisinante.
- 1-7 Modalités en cas du décès du sociétaire**

En cas de décès du sociétaire dont l'un des membres d'un couple est propriétaire d'un bateau mouillé dans le port de Lérat, le conjoint survivant pourra continuer à bénéficier d'une place dans le port.

A : Après en avoir fait une demande écrite et accord du bureau

B : S'il est toujours propriétaire

C : fournir soit une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone de moins de 6 mois.

- 1-8 Modalités en cas de décès des 2 conjoints**

En cas de décès des deux conjoints propriétaires d'un bateau mouillé dans le port de Lérat, les héritiers directs pourront bénéficier d'une nouvelle place dans le port suivant les conditions ci-après :

A : Être propriétaire du bateau

B : Faire une demande d'entrée à l'A.N.P.L. N

C : Il sera inscrit sur la liste d'attente comme prioritaire

D : Fournir soit une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone de moins de 6 mois

1-9 modalités de la copropriété d'un bateau mouillé dans le port de Lérat

Seulement deux copropriétaires sont autorisés

Un seul copropriétaire sera titulaire du mouillage. Le nom de ce dernier sera communiqué au Bureau en même temps que les documents administratifs du bateau. En cas de vente du bateau, de déménagement hors de la commune, ou de décès du titulaire l'autre copropriétaire ne pourra conserver sa place dans le port.

Il devra, s'il le désire faire par écrit une nouvelle demande d'adhésion à l'association et sera inscrit sur la liste d'attente comme prioritaire.

Article 2 : Aspirants et nouveaux sociétaires

2-1 Tous les nouveaux aspirants sociétaires à l'ANPLN et tous les propriétaires d'un bateau actuellement mouillé dans le port doivent obligatoirement s'ils ne l'ont déjà fait communiquer à notre secrétariat :

A : L'original de leur acte de francisation

B : Ou de leur carte de circulation

C : Leur attestation d'assurance bateau

2-2 Tout nouveau sociétaire ou aspirant ne pourra demander pendant une durée de 2 ans, un changement de bateau sauf en cas d'avarie majeure et pour un bateau de caractéristiques identiques (largeur, longueur, tirant d'eau).

2-3 Les personnes admises comme aspirants sociétaires pourront prétendre après une période consécutive de 2 années de présence, au titre de membre actif de l'ANPLN, Pour cela, il doit en faire la demande par écrit et indiquer le nom de ses deux parrains. Le comité directeur, à l'unanimité de ses membres donnera son avis sur cette inscription en tant que membre titulaire.

Article 3 : liste d'attente et renouvellement de l'inscription

3-1 La liste d'attente et l'attribution de place sont traitées conformément aux règles de la liste d'attente et à l'article 14 titre 3 de la circulaire 80-22/2/5 du 19 mars 1981
Le gestionnaire n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible

3-2 Le renouvellement de l'inscription doit être confirmée via le formulaire (renouvellement d'inscription sur la liste d'attente) disponible sur le site internet www.anpln.com. Pour rester sur cette liste d'attente il appartient au demandeur de confirmer sa **réinscription entre le 1 décembre et le 31 décembre de chaque année civile même pour une inscription dans l'année.**

3-3 L'absence du renouvellement sur la liste d'attente entrainera une radiation

3-4 il est possible de se réinscrire suite à une radiation, c'est alors positionné comme une nouvelle demande, la position dans la liste d'attente qui en découlait est donc perdue.

3-5 Les demandes d'entrée à l'ANPLN (mouillage du port) ne seront enregistrées et mises sur liste d'attente que pour les bateaux d'une longueur hors tout comprise entre 3,80 mètres et 6,50 mètres.

3-6 Longueur hors tout s'entend : balcon, bout dehors, gouvernail et moteur entièrement relevé et mis sur dispositif de blocage prévu pour les bateaux avec moteurs hors-bord ou moteur entièrement baissé en position de navigation pour les autres

3-7 Le postulant devra s'assurer auprès du vendeur que les dimensions indiquées le sont en référence à la norme ci-dessus.

S'il est constaté que ces dimensions excèdent celles réellement mesurées, les membres du bureau se réservent le droit de reconsidérer la demande.

Article 4 : Taille des bateaux et annexes

- 4-1** La longueur minimale et maximale des unités recevables dans le port sera comprise entre 3,80 mètres et 6,50 mètres sans aucune tolérance.
La longueur maximale hors-tout s'entend : balcon, bout dehors, gouvernail et moteur entièrement relevé et mis sur dispositif de blocage prévu pour les bateaux avec moteur hors-bord ou moteur entièrement baissé en position de navigation, pour les autres. Aucune tolérance ne sera admise.
- 4-2** Nul n'est autorisé à changer de bateau sans en avoir au préalable fait une demande écrite au président et recueillir l'aval écrit du bureau, sous peine d'exclusion de l'association et d'enlèvement du bateau aux frais du propriétaire.
- 4-3** Les bateaux seront admis sur un mouillage intérieur dans la mesure où l'emplacement dudit navire dans le port le permet.
- 4-4** La vente d'un bateau à un sociétaire du port ne garantit pas au vendeur l'attribution d'une nouvelle place pour un bateau de taille et de caractéristiques équivalentes.
- 4-5** Les bateaux pneumatiques ne sont autorisés que sur les mouillages extérieurs
- 4-6** La taille des annexes est limitée à 2,60m, sauf celles déjà présentes dans le port avant la réglementation relative à leur taille. Celles-ci devront obligatoirement comporter lisiblement le nom du bateau correspondant sous peine d'être enlevées et remontées en haut de l'étier aux risques et périls du propriétaire

Spécificité Naredy

- 4-7** Les postulations pour devenir adhérent sur la zone de **NAREDY** doivent respecter la longueur autorisée de 6.00 mètres tout compris.

La taille maximum des bateaux admissibles sur la zone de mouillage de Naredy s'apprécie en fonction de plusieurs facteurs (l'aire et la dimension du corps morts de chaque bouée associée au poids et longueur du navire candidat pour une bouée donnée, ainsi que les navires directement voisins)

Article 5 : Attribution des places et plan de mouillage

A : Attribution des places

- 5A-1** Les mouillages seront attribués selon les caractéristiques des bateaux et le nombre de places disponibles, le comité directeur est seul juge. Il pourra tenir compte de l'ancienneté de la présence dans le port de Lérat. Cette ancienneté ne pourra à aucun moment être considérée comme un droit.
- 5A-2** La sous-location, l'échange, le prêt, sont interdits sauf autorisation spéciale du Comité. Le fait d'attribuer un emplacement déterminé ne peut, en aucun cas être considéré comme créant un droit d'usage entraînant la reconduction d'une année sur l'autre.
- 5A-3** Les places ne sont ni cessibles ni transmissibles
- 5A-4** Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire
Si l'intérêt général et en particulier la sauvegarde des autres bateaux nécessitait une intervention hors de la présence du propriétaire, l'ANPLN en intervenant, n'aurait fait que palier la carence de ce dernier. Toutes les manœuvres exécutées le seront donc à ses risques et périls et à ses frais le cas échéant.

5A-5 L'attribution des places ne pourra prendre en compte les conditions d'échouage, il conviendra à chacun d'en tenir compte et de prendre toute mesure garantissant l'intégrité de son embarcation (renfort de la coque, pose d'une bande molle) en aucun cas l'ANPLN ne pourra être tenue responsable d'un sinistre.

B : Plan de mouillage

5B-1 Le Comité Directeur établit chaque année deux plans de mouillage, un pour la saison estivale et un autre pour la période hivernale en fonction des cotisations à jour et des demandes formulées. Ce plan doit être prêt pour le 1^{er} avril puis le 30 novembre. Ce plan sera affiché sur le panneau de Port Lérat.
Le Comité peut modifier le plan si les circonstances l'exigent (travaux urgents, dangers, intérêt général.)

5B-2 Un sociétaire n'occupant pas son emplacement dans le port pendant le mois de juillet ou le mois d'août devra en avvertir le Président ou le responsable des mouillages du port avant le 1^{er} juin.

5B-3 Les mouillages d'hivernage sont accordés annuellement sur demande des sociétaires résidant en permanence sur la commune. Un plan sera établi et affiché à compter du 30 novembre. Ceux-ci devront être libérés pour le 1^{er} avril au plus tard. Les autres sociétaires devront enlever bateau et mouillage pour le 15 novembre.

Article 6: modalité de paiement

6-1 Le règlement se fait par virement bancaire de préférence ou par chèque à l'ordre de l'ANPLN au trésorier.

6-2 Le tarif de base s'entend pour une année, les aspirants sociétaires s'acquitteront du double du tarif de base pendant les deux années de probation. Les sociétaires n'utilisant leur mouillage que du 1^{er} au 31 juillet ou du 1^{er} au 31 août devront prévenir le Président par écrit avant le 1^{er} juin afin de relouer la place à un passager pour le mois d'absence.
Aucun remboursement de cotisation ne sera possible en cas de non utilisation, totale ou partielle, des mouillages.

6-3 Tout membre bien qu'à jour de ses cotisations et n'ayant pas utilisé sa place, pour quelque motif que ce soit pendant quatre années consécutives, sera automatiquement mis sur la liste d'attente en tant que prioritaire pour une durée maximum de quatre ans.

Article 7 : Règlementation du mouillage à L'intérieur du port

A : Amarrage

7A-1 Au mouillage, dans le port de Lérat, le milieu du bateau doit se situer sur la chaîne du fond à l'endroit exact qui lui a été attribué par le plan. Il s'affourchera sur les chaînes de fond placées immédiatement devant et derrière lui.

L'affourchage avant et arrière est obligatoire pour tous les bateaux. Il doit être réel et efficace, c'est-à-dire que le sommet du triangle doit être constamment maintenu à moins d'un mètre du nez de l'étrave ou du tableau arrière.

L'angle formé au sommet des fourches doit être égal ou supérieur à 60 degrés. Les chaînes du bateau « levant » le dernier passeront sous celles du bateau « levant » le premier.

L'amarrage sur le tableau arrière devra se faire dans l'axe du bateau s'il n'est pas possible de faire un amarrage double, c'est-à-dire un amarrage bâbord et tribord.

Chaque bateau doit porter un nom, doit être béquillé et ses béquilles entourées de défenses d'un diamètre suffisant afin d'éviter de causer des dégâts aux autres bateaux.

Les chaînes de mouillage doivent être en bon état et suffisamment fortes pour assumer leur rôle avec un maximum de sécurité.

De plus, il est recommandé aux propriétaires de voiliers de prendre toutes les dispositions utiles pour éviter le bruit du claquement des drisses sur le mat.

Diamètre minimum des chaînes :

A : Bateau de longueur hors tout de moins de 5 m : diamètre 8

B : Bateau de longueur hors tout de plus de 5 m : diamètre 10

C : L'amarrage des annexes doit être fait sur les bouées prévues pour usage et non par des poids

B : Interdictions

7B-1 de mouiller à l'intérieur du port à l'aide d'ancres ou de grappins.

7B-2 de placer comme défenses des pneus, s'ils ne sont pas recouverts de toile, afin de ne pas salir les bateaux voisins.

7B-3 d'employer comme mouillage, en totalité ou partie, des filins en nylon flottant. Ce genre de filins présente un réel danger pour les safrans, les quilles et les hélices de tous les bateaux.

7B-4 de mouiller, même pour les petits bateaux et annexes, entre les lignes régulières de mouillage ainsi que dans le passage d'accès au fond du port.

C : Responsabilité

7C-1 Le sociétaire doit entretenir et vérifier le bon état de ses chaînes et orins de la mise à l'eau jusqu'à ce qu'il retire son bateau.

Lors de la sortie du bateau le sociétaire a l'obligation de retirer ces chaînes d'amarrage au plus tard le 15 novembre.

7C-2 Un sociétaire n'occupant pas son emplacement pour l'année dans le port ou pendant le mois de juillet ou le mois d'août devra en avertir le Président ou le responsable des mouillages du port avant le 1er juin / dans les meilleurs délais, sous peine de perte de son mouillage

D : Règles relatives au passager

7D-1 Les plaisanciers de passage pourront solliciter une place suivant les disponibilités. Le tarif qui leur sera appliqué sera progressif et le séjour limité dans le temps.

Les bateaux dépassant 6,50 m hors-tout ne pourront être acceptés dans le port.

Les passagers devront fournir au secrétariat les documents nécessaires voir article

Article 8 : Réglementation des mouillages extérieur Lérat & Naredy

A : Généralités

8A-1 Tous situés dans la surface de concession du port de L'ANPLN, ils sont sous la juridiction de l'association.

8A-2 La demande de mouillage extérieurs en qualité de sociétaires doit être adressée par mail aux responsables des mouillages extérieurs

8A-3 Ils ne sont ni cessibles ni transmissibles.

8A-4 Un sociétaire ne peut cumuler l'usage d'un corps-mort à PORT LERAT et à PORT NAREDY

8A-5 Les mouillages extérieurs seront mis en place courant avril, et hivernés en octobre par L'ANPLN.

8A-6 L'ANPLN met à disposition pour tous les sociétaires 4 mouillages extérieurs ANPLN/VISITEUR

8A-7 Nul ne pourra utiliser un mouillage extérieur sans s'acquitter de la cotisation spécifique (à l'exception des 4 mouillages ANPLN/VISITEUR)

8A-8 L'amarrage sur le mouillage extérieur doit obligatoirement suivre les règles suivantes.
Encrage du bateau à l'aide du bout fourni, sans le modifié, avec la bouée sur le bateau, et le haut de la chaîne fille au niveau de l'eau, soit environ un mètre de bout entre le bateau et la chaîne. (Sauf bouées à tige du large)
Un double amarrage personnel est possible, mais celui-ci doit être fixé sur la chaîne fille, il est interdit de se fixer sur le haut ou le bas de la bouée.,

8A-9 Le double amarrage mise en place par le sociétaire devra être retiré lors de la sortie du bateau

B : Attributions

8B-1 Si un corps-mort se libère sur une rangée du grand port, le plus ancien membre de l'ANPLN, de la rangée suivante sera contacté par le secrétariat pour lui proposer la place libérée. En cas de refus ou de non-réponse dans les quinze jours, l'emplacement sera proposé au 2^{ème} plus ancien membre de la même ligne.
Il en sera de même pour les lignes suivantes.

8B-2 En cas de refus de changement de place, le sociétaire concerné n'aura plus de nouvelle proposition.

8B-3 Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacements qui ne sont absolument pas maitrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

8B-4 Spécificités NAREDY

Tout nouvel adhérent se verra affecté une place par le bureau, de préférence, sur la première rangée et à mesure de l'ancienneté, les adhérents auront la possibilité de bénéficier d'une bouée plus éloignée du bord s'il le souhaite à mesure des libérations de place

C : Règles

8C-1 **Aucun bateau ne doit venir à la plage même moteur coupé.** Les déposes se font par annexe ou via la digue du port de Lérat ou enfin par le chenal de la plage prévu à cet effet.

8C-2 Tout problème rendant un mouillage extérieur inutilisable devra être signalé aux responsables des mouillages extérieurs dans les plus brefs délais.

D : Passager

8D-1 Toute personne, non membre de l'ANPLN, peut demander une place de mouillage extérieur en qualité de PASSAGER. Celle-ci devra s'acquitter de la cotisation prévue en fonction de la durée demandée.

E : Responsabilités

8E-1 Lors de la vérification des mouillages en début de saison, l'ANPLN assurera le remplacement des chaînes, bouts, et bouées ne répondant pas aux règles de sécurité.

8E-2 Les bénéficiaires de corps-mort devront laisser en place le mouillage COMPLET à la fin de la saison. (Chaîne, bout, bouée)

- 8E-3** Le nettoyage de la bouée et du bout doit être assuré par l'occupant (enlèvement des moules etc.) avant la mise en hivernage par l'ANPL.
- 8E-4** Le bénéficiaire d'un mouillage extérieur, doit assurer la vérification et l'entretien du corps-mort durant la saison. En cas d'avarie consécutive à la non observation à cette règle l'ANPLN décline toute responsabilité. L'entretien de la bouée et du dispositif d'amarrage au bateau sont le fait de l'utilisateur.
- 8E-5** Un sociétaire n'occupant pas son mouillage extérieur pendant une période prolongée devra en avertir le Président ou le responsable des mouillages extérieurs, sous peine de perte de son mouillage avec retour sur liste d'attente, à l'exception des sociétaires ne possèdent pas de mouillage à l'intérieur du port.
- 8E-6** Les zones de mouillage extérieur de Lérat et Naredy ne bénéficiant d'aucune protection sont exclusivement des mouillages de beau temps. Chaque bénéficiaire d'un poste de mouillage qu'il soit titulaire ou temporaire doit s'assurer de l'état du mouillage mis à sa disposition. Si par mégarde, son bateau venait à subir ou faire subir une détérioration quel qu'en soit la cause, il en supportera seul les conséquences sans tenter de recours envers l'association l'ANPLN, le président de l'association l'ANPLN, le bureau, les autres usagers de l'ANPLN.
- 8E-7** Nous rappelons que tout incident causé par un navire implique la responsabilité exclusive de l'adhérent associé au navire mis en cause que ce soit vis-à-vis des autres navires, de la plage, de l'environnement, ou enfin des tiers.
- 8E-8** L'utilisation de ces corps-morts entraîne automatiquement l'acceptation de ces dispositions.

Article 9 : Utilisation de la cale de mise a l'eau

- 9-1** La cale de mise a l'eau ne pourra être utilisée que pour une durée maximale de 24 heures. Il appartient au propriétaire du bateau de prendre toutes les dispositions auprès de son fournisseur de service pour le respect du temps imparti.
En cas de force majeure et après autorisation expresse d'un des responsables des mouillages un délai d'utilisation prolongé pourra exceptionnellement être accordé.
- 9-2** Le carénage par ponçage et grattage ainsi que l'emploi de produits détergents sont formellement interdits.
Après usage de la cale aucuns déchets de quelque nature que ce soit ne devra être abandonné sur cette dernière

Article 10 : Responsabilités et Sanctions

A : Préambule

- 10A-1** L'ANPLN est gérée par des bénévoles qui consacrent beaucoup de temps à la bonne marche de cette association dans le respect des règles qui s'imposent à elle.
Ce pourquoi L'ANPLN se veut une association conviviale, d'entre-aide entre les sociétaires et ou le respect des embarcations et des sociétaires est primordial.

B : Responsabilité

- 10B-1** Le fait d'être membre de l'ANPLN ou passager comporte la reconnaissance des statuts et du règlement intérieur et l'obligation de s'y conformer.
En cas de non-observation de ces règlements, le Comité Directeur ou ses mandants signalent à l'intéressé, verbalement ou par lettre, les erreurs commises et prient d'y remédier le plus rapidement possible.

Si 8 jours après cet avertissement, il n'en à été tenu aucun compte, le Comité peut prendre des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive, en application de l'article 7, paragraphe 2 des statuts. Le Comité est seul juge et sa décision est sans appel.

10B-2 Il est obligatoire de souscrire une assurance pour pouvoir bénéficier d'un emplacement à l'ANPLN.

10B-3 La réglementation impose à chaque propriétaire de disposer d'une carte de navigation. L'immatriculation du bateau doit être au nom et adresse du sociétaire titulaire effectif. La carte de navigation affichant un nom de propriétaire de toute évidence incorrect est susceptible de ne pouvoir être acceptée par le bureau car ceci expose directement l'association à des irrégularités vis-à-vis de l'administration. Ainsi, le bureau peut imposer à un sociétaire aspirant sociétaire ou passager une exclusion temporaire ou définitive en cas de manquement de carte de navigation à jour malgré les rappels.

C : Sanction

10C-1 Le respect du règlement intérieur doit être garant d'un fonctionnement harmonieux et d'une ambiance cordiale entre tous les sociétaires, cependant, s'il s'avère que des comportements perturbent la vie du port ou donnent lieu à des récriminations, le comité directeur sera tenu de prendre différentes sanctions, voir ci-après.

Une sanction peut être prononcé par le comité directeur pour la non observation du RI. La sanction peut prendre plusieurs formes allant d'un avertissement à la radiation du membre de l'ANPLN.

10C-2 Tout propos injurieux ou comportement inadapté envers un sociétaire ou les membres du comité pourra entraîner la radiation de ce membre.

10C-3 Concernant la cale de mise à l'eau en cas de dépassement il sera appliqué une amende de 10€ par jour supplémentaire. Si ce paiement n'est pas effectué le bureau pourra prononcer l'exclusion du sociétaire. (Article 7 des statuts)

10C-4 Concernant les modalités de paiement : Le paiement tardif des cotisations sera sanctionné par l'attribution d'une place au fond du port

LE BUREAU de l'ANPLN